



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P217\_2021**

**Date : 09/07/2021**

**OBJET : Assainissement non collectif - Convention de résiliation amiable d'une servitude**

### Exposé

Par délibération n° 1998-06-167 en date du 18 décembre 1998, le Conseil du District des Pieux a décidé de se porter maître d'ouvrage pour la réalisation des installations d'assainissement individuel des propriétaires acceptant de signer une convention de servitude.

Monsieur Jacky CADO, a fait l'acquisition d'une maison d'habitation sise 20 route des Monts, sur une parcelle cadastrée A1-137 dans la commune de Pierreville, membre du District des Pieux.

Le 23 janvier 2002, Monsieur Jacky CADO, en sa qualité de propriétaire, a conclu avec le District des Pieux une convention pour la construction d'une installation d'assainissement non collectif, aux termes de laquelle les équipements demeuraient la propriété de la collectivité, laquelle bénéficiait d'une servitude de passage sur son terrain.

Le 24 juillet 2017 Monsieur Jacky CADO a vendu son immeuble à Monsieur Nicolas LE BITOUZE et Madame Violaine BERTAUD épouse LE BITOUZE.

Par une délibération n° 2016-092 en date du 30 septembre 2016, le Conseil de la Communauté de communes des Pieux a décidé d'une part, que l'intercommunalité puisse résilier à tout moment les conventions pour la construction d'une installation d'assainissement non collectif et d'autre part, de supprimer l'indemnité due par le propriétaire en cas de résiliation à l'initiative de ce dernier et survenue à compter de la quinzième année d'application de cette convention.

En 2002 le District des Pieux s'est organisé en une Communauté de communes, avant de fusionner le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec huit autres Communautés de communes pour devenir la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par courrier reçu le 24 janvier 2019 Monsieur Nicolas LE BITOUZE et Madame Violaine BERTAUD épouse LE BITOUZE ont informé la Communauté d'Agglomération du Cotentin de leur souhait de mettre fin à la convention de servitude qui les liait à la collectivité.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n° 2016-092 du 30 septembre 2016 portant modification de la délibération n° 1999-02-056 approuvant le projet de convention d'assainissement individuel,

**Considérant** la demande de Monsieur Nicolas LE BITOUZE et Madame Violaine BERTAUD épouse LE BITOUZE reçu le 24 janvier 2019,

**Considérant** l'état des lieux contradictoire établi le 8 avril 2021,

#### **Décide**

- **De signer** avec Monsieur Nicolas LE BITOUZE et Madame Violaine BERTAUD épouse LE BITOUZE – 21 route des Monts 50340 Pierreville, une convention de résiliation amiable de la servitude établie sur la parcelle cadastrée A1-137 pour l'entretien d'installations d'assainissement non collectif,
- **De dire** que les frais d'enregistrement au service de la publicité foncière de cette convention de résiliation amiable seront à la charge de Monsieur Nicolas LE BITOUZE et Madame Violaine BERTAUD épouse LE BITOUZE conformément à ses dispositions,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**